

La [coalition Move](#) est formée de Caritas International, le CIRÉ, Jesuit Refugee Service Belgium et Vluchtelingenwerk Vlaanderen et regroupe les visiteurs et visiteuses accrédité·es par l'Office des étrangers en centres de détention administrative (pour adultes et pour familles avec enfants mineurs). En partenariat avec d'autres acteurs de défense des droits humains, Move mène un travail politique, juridique et de sensibilisation. Move veut mettre fin à la détention des personnes migrantes pour des motifs administratifs et réaffirme leur droit à la liberté.

Move compile tous les trois mois une newsletter juridique destinée à tous·tes les praticien·nes du droit qui assistent les personnes en détention.

1. ACTUALITÉS

✓ Capacité des centres de détention administrative

En mars 2023, 539 places sont disponibles dans les centres de détention et sont réparties comme suit : 100 aux Caricoles, 104 à Bruges, 110 à Merksplas, 28 à Holsbeek, 120 au 127bis et 77 à Vottem). La capacité a augmenté notamment suite à la réouverture de l'aile « sécurisée » au centre de Merksplas ainsi que l'aile prévue pour les femmes au centre de Bruges.

✓ Reprise des auditions par vidéoconférence

En septembre et octobre 2022, 41 entretiens par vidéoconférence ont été organisés dans le cadre de procédure d'asile de demandeurs et demandeuses de protection internationale détenus en centre fermé (Myria, [PV réunion contact novembre 2022](#), p. 11).

Le 19 janvier 2023, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a rendu un [arrêt d'annulation n° 283.656](#) dans un dossier d'un demandeur de protection internationale détenu et entendu par le GCRA par vidéoconférence afin que soient réalisés des mesures d'instruction complémentaires au sujet du respect de la confidentialité via le logiciel d'utilisation de MS Teams.

2. JURISPRUDENCE

1.1 JURISPRUDENCE EUROPÉENNE

- ✓ [CJUE, arrêt du 6 octobre 2022 \(C-241/21\)](#) :

Renvoi préjudiciel par un juge estonien sur l'interprétation à donner à l'article 15, paragraphe 1^{er} de la directive 2008/115/CE. La question est de savoir si cette disposition permet à l'État membre d'ordonner le placement en rétention d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le seul fondement d'un critère général tiré du risque que l'exécution effective de l'éloignement soit compromise, sans qu'il soit satisfait à l'un des motifs de rétention spécifiques prévus et clairement définis par la législation visant à transposer cette disposition en droit national.

La CJUE a répondu par la négative en réaffirmant les principes qui suivent :

« 43. Il s'ensuit que l'ajout d'un motif de rétention complémentaire par un État membre ne peut, en aucun cas, viser une situation dans laquelle l'application de mesures moins coercitives, notamment respectueuses des droits fondamentaux des personnes concernées, suffit à garantir l'effectivité de la procédure de retour.

(...)

54 Or, force est de constater qu'un critère général tiré du risque que l'exécution effective de l'éloignement soit compromise ne satisfait pas aux exigences de clarté, de prévisibilité et de protection contre l'arbitraire, comme l'a fait valoir, à juste titre, la Commission européenne. En effet, en raison de son manque de précision, notamment en ce qui concerne la détermination des éléments qui doivent être pris en considération par les autorités nationales compétentes aux fins de l'appréciation de l'existence du risque sur lequel il repose, un tel critère ne permet pas aux personnes intéressées de prévoir, avec le niveau de certitude requis, dans quels cas de figure elles pourraient être placées en rétention. Pour les mêmes motifs, un tel critère n'offre pas à ces personnes une protection adéquate contre l'arbitraire. »

- ✓ [Cour EDH, Aff. Minasian & autres c. République de Moldova, 17 janvier 2023, req. n° 26879/17](#)

Détention d'enfants mineurs sans base légale lorsqu'ils ont accompagné leur mère en détention – Absence d'examen par les autorités nationales de mise en œuvre de la détention des enfants comme mesure de dernier ressort et si le centre de détention est approprié pour héberger des familles avec des enfants mineurs – Impossibilité pour les enfants de contester la légalité de leur détention – Violation Art. 5 §1 et §4 CEDH

1.2 JURISPRUDENCE NATIONALE

- ✓ Cass [15 décembre](#) 2022 P.22.1327.F

Maintien de la jurisprudence « sans objet » par la Cour de cassation (chambre francophone) à l'égard de l'étranger libéré ou rapatrié en cours de procédure de libération devant les juridictions d'instructions.

Voy. pour de plus amples informations : [Cahiers de l'EDEM octobre 2022](#) & [novembre 2022](#).

✓ CMA Bruxelles, [9 mars](#) 2023 (2023/1218)

Détention à la frontière d'une famille originaire des Philippines composée d'une femme et de ses deux enfants mineurs. Sur ordonnance du 23 février 2023, la Chambre du conseil de Bruxelles a ordonné la libération de la famille, ce que la Cour d'appel a confirmé.

La Cour est d'avis que le simple fait que l'appelante était en possession d'un ticket d'avion pour Casablanca avec transit à Bruxelles n'est pas suffisant pour conclure, comme l'a fait la partie adverse que, « l'intéressé a déclaré ou il ressort de son dossier qu'il est venu dans le Royaume à des fins autres que celles pour lesquelles il a introduit une demande de protection internationale ou de séjour » (Art. 1, §2, 10° L.1980). Par ailleurs, les circonstances factuelles exposées dans la décision attaquée ne permettent pas non plus de conclure que la détention de la requérante et de ses enfants mineurs est nécessaire pour obtenir les informations nécessaires à l'évaluation de la demande de protection internationale (Art. 74/6, §1^{er}, 2° L.1980). La Cour conclut que le risque de fuite n'est pas suffisamment démontré à l'aune des motifs de la décision de détention et ordonne la libération de la famille.

✓ CMA Liège, arrêt [26 janvier](#) 2023, 2023/289

Adoptant les motifs de l'avis du Procureur Général, la Cour d'Appel de Liège réaffirme que lorsque des perquisitions ou des visites domiciliaires sont faites dans le domicile d'une personne celles-ci doivent recueillir le **consentement écrit** de la personne qui a la jouissance effective des lieux. L'appel à l'encontre de l'ordonnance de la Chambre du conseil de Namur ordonnant la libération du requérant en raison de l'absence de consentement écrit et préalable à l'arrestation au domicile du requérant est rejeté.

✓ CMA Bruxelles [7 décembre](#) & [20 décembre](#) 2022 (2022/5196 & 2022/5197)

Les requérants, dans ces affaires, ont été arrêtés à Pacheco, sur convocation de l'Office des étrangers, dans le cadre de l'introduction de leur DPI. Alors qu'ils se présentaient à l'Office des étrangers en toute confiance, une annexe 26quater avec maintien leur a été notifiée. La Chambre du conseil de Bruxelles, retenant les manœuvres utilisées par l'OE pour conclure au caractère illégal de l'arrestation, a ordonné leur libération. La Chambre des mises en accusation a ensuite accueilli l'appel formé par l'État belge en considérant que les circonstances de l'arrestation ne permettant pas de conclure à son illégalité :

« (...) le fait que la décision de maintien a été notifiée après avoir convoqué l'étranger, plutôt qu'à la suite de son interception fortuite, n'énerve en rien la légalité des motifs justifiant celle-ci, dès lors qu'il lui était en tout état de cause loisible de ne pas honorer cette convocation, et qu'il savait, ou devait savoir, qu'il était susceptible à tout moment d'être placé en rétention administrative. »

- ✓ Prés. TPI Bruxelles, ordonnances du [27 janvier 2023](#) (23/230/B) & [8 février 2023](#) (23/343/B) et Prés. TPI Liège, ordonnance [17 février 2022](#) (23/2626)

Dans ces trois affaires au contenu factuel différent, le Président du Tribunal de première instance, saisi par voie de requête unilatérale, a ordonné la suspension en extrême urgence de l'éloignement des personnes concernées en raison des risques Art. 3 CEDH encourus au pays d'origine/pays de provenance.

- ✓ TPI Liège, [4 novembre](#) 2022, 22/762/A

Le TPI a fait droit à l'action en responsabilité de l'État belge en ce que ce dernier n'a pas respecté le droit (subjectif) au séjour du requérant. L'État belge se prévalait inutilement d'une décision de suppression de l'autorisation de séjour (qui n'a jamais été communiquée) et du rejet des recours contre les ordres de quitter le territoire décernés (argument dénué de pertinence). Le TPI ordonne la réparation du dommage en ordonnant à l'État belge de délivrer un titre de séjour au requérant.

Le TPI fait également droit à l'action en responsabilité de l'État belge pour les (quatre) détentions illégales et la violation de domicile dont le requérant a été victime. Le Tribunal estime que le préjudice moral s'élève à 16.900€ (100€/jour de détention illégale et 5000€ pour la violation de domicile).

- ✓ CDC BXL, ordonnance [10 février 2023](#) (2023/036)

Rendu sur avis oral positif du Procureur du roi, l'ordonnance de libération reprend à son compte cet avis et estime que l'Office des étrangers, au terme d'une motivation stéréotypée, prête à la partie requérante des intentions et une volonté qui ne correspondent pas aux éléments objectifs du dossier. « (...) *la motivation de la décision attaquée ne permet pas à la chambre du conseil de s'assurer que l'autorité administrative s'est effectivement livrée à une appréciation individualisée de la situation du requérant et/ou qu'elle a fait les vérifications nécessaires au regard du risque invoqué par le requérant de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.* » La Chambre du conseil estime que la détention est illégale et ordonne la libération du requérant.

- ✓ CCE, arrêt n° 284.595 du [10 février](#) 2023

Remise en cause par le CCE du traitement de la DPI du requérant selon les modalités de la procédure accélérée :

« (...) le Conseil estime que les éléments avancés par la partie défenderesse sont insuffisants pour justifier qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de la présente demande de protection internationale. En effet, la motivation stéréotypée et non étayée susmentionnée ne permet pas de comprendre sur quels éléments concrets et précis la partie défenderesse se fonde pour reprocher au requérant de l'avoir induite en erreur en ce qui concerne son identité ou sa nationalité. »

Le CCE reconnaît également l'impact de la procédure accélérée sur les droits de la défense et la vulnérabilité inhérente au placement en détention :

« 3.8. Le Conseil rappelle par ailleurs que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire. En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédures très contraignant. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte des éléments de preuve. Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95-96). Dans ces circonstances, le Conseil estime que malgré le caractère peu circonstanciés des difficultés invoquées par le requérant lors de l'audience du 9 février 2023, ce dernier possède un intérêt à bénéficier d'une procédure ordinaire. »

La décision querellée est annulée et le dossier renvoyé au CGRA.

3. RESSOURCES

- ✓ Ch. MACQ, « Focus sur les règles autorisant la détention administrative de l'étranger et encadrant son contrôle par les autorités judiciaires », *Revue du droit des étrangers*, n° 213, 2021, p. 5.
- ✓ Myria, [Cahier 2022 « Retour, détention et éloignement »](#)

Dans ce cahier, Myria présente les principaux chiffres pour appréhender le retour, la détention et l'éloignement des étrangers en Belgique pour 2020 et 2021. Il revient ensuite sur des éléments marquants et se penche sur trois thématiques : les dernières recommandations à la Belgique du Comité contre la torture, la mise en place d'un recours effectif contre la détention administrative et enfin une analyse jurisprudentielle de la notion d'ordre public.

- ✓ Ciré, [Afghanistan: étude sur la politique de traitement d'asile belge](#), 27 février 2023
- ✓ JRS Belgium, , [rapport Monitoring](#), janvier 2023

Le rapport, qui concerne l'année 2021, est divisé en deux grandes parties. La première est consacrée à une analyse générale de la détention de migrants au cours de l'année écoulée. La seconde est dédiée aux centres visités par le JRS (Caricole, Bruges & Merksplas).

- ✓ JRS Belgium, [Vulnérabilité en détention](#), mars 2023

Ce rapport a pour objectif de répertorier les différents mécanismes en place pour prendre en compte la vulnérabilité des personnes migrantes dans le cadre de leur privation de liberté administrative en Belgique.

- ✓ PICUM, [Sous les verrous: récits de personnes migrantes détenues dans des centres européens.](#)

N'hésitez pas à nous contacter afin de vous mettre en lien avec le/la visiteur-euse du centre de détention où votre client-e est détenu-e.

N'hésitez pas à nous transmettre la jurisprudence intéressante que vous obtenez.

Les newsletters détention de 2022 sont accessibles [ici](#).

Contact : Noemi Desguin (T : 0456/35.97.54 ; Email : n.desguin@movecoalition.be).